

- (10) a) *Dans le cas du Canada, la sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire du Canada.*
- b) *Dans le cas de la Thaïlande, la sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire en conformité avec la Loi d'arbitrage BE 2530 (1987) et toute modification ou loi qui la remplace.*
- (11) a) *Une plainte selon laquelle une Partie Contractante a violé le présent Accord et selon laquelle une entreprise, dotée de la personnalité morale et dûment formée, ou constituée, en conformité avec les lois applicables de cette Partie Contractante, a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie Contractante au nom d'une entreprise appartenant à cet investisseur, ou qu'il contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,*
- i) *la sentence s'adresse à l'entreprise concernée;*
- ii) *l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux consentir à l'arbitrage;*
- iii) *l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre quelle qu'autre instance que ce soit, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou à tout autre mode de règlement des différends; et*
- iv) *l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du fait qu'elle lui avait porté préjudice ou causé un dommage.*
- b) *Nonobstant l'alinéa 11a), lorsque la Partie Contractante en cause a privé l'investisseur de la partie adverse au différend du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :*
- i) *le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 11a)ii); et*
- ii) *la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 11a)iii).*

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

Une Partie Contractante, ou l'autre, peut demander la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie Contractante examine cette demande d'un regard favorable. À la demande d'une Partie Contractante, ou de l'autre, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures prises par l'autre Partie Contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements ou les revenus couverts par le présent Accord.